



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	p. 2
RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	p. 2
Article 1 : Composition du Conseil municipal.....	p. 2
Article 2 : Périodicité des séances	p. 2
Article 3 : Convocations.....	p. 2
Article 4 : Ordre du jour	p. 2
Article 5 : Accès au dossier/information des élus	p. 2
Article 6 : Questions orales	p. 3
Article 7 : Questions écrites	p. 3
Article 8 : Lieu de réunion	p. 3
COMMISSIONS PERMANENTES.....	p. 3
Article 9 : Constitution et composition des commissions permanentes	p. 3
Article 10 : Rôle et organisation des commissions permanentes	p. 4
Article 11 : Commissions temporaires.....	p. 4
DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	
Article 12 : Accès et tenue du public	p. 4
Article 13 : Publicité et huis clos des séances	p. 4
Article 14 : Captation et diffusion audiovisuelle des séances	p. 4
Article 15 : Présidence	p. 5
Article 16 : Quorum	p. 5
Article 17 : Secrétariat de séance	p. 5
Article 18 : Pouvoir	p. 5
Article 19 : Administration communale.....	p. 6
Article 20 : Police de l'assemblée	p. 6
Article 21 : Organisation et direction des débats	p. 6
Article 22 : Prise de parole	p. 6
Article 23 : Amendements	p. 7
Article 24 : Vote	p. 7
Article 25 : Réexamen d'une affaire soumise à délibération	p. 7
Article 26 : Priorité du vote	p. 7
Article 27 : Débat d'orientation budgétaire	p. 7
INFORMATION DU PUBLIC.....	p. 8
Article 28 : Liste des délibérations	p. 8
Article 29 : Procès-verbaux	p. 8
EXPRESSION POLITIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX.....	p. 8
Article 30 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal	p. 8
Article 31 : Contenu des tribunes	p. 9
DISPOSITIONS DIVERSES.....	p. 9
Article 32 : Modification du règlement.....	p. 9
Article 33 : Application du règlement.....	p. 9

PRÉAMBULE

Le présent règlement a été élaboré en application de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales. Il a pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions, du Conseil municipal.

Ainsi, d'une façon générale, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi dans le respect de ceux qui relèvent de l'État et des autres collectivités territoriales.

De même, le Maire, sous le contrôle du Conseil municipal, est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions de l'assemblée délibérante. Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi, notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'État dans la commune, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département.

Le présent règlement annule et remplace toutes autres dispositions prises par le Conseil municipal antérieurement dans ce domaine.

RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'organisation et le fonctionnement du Conseil municipal sont régis par les articles L.2121-7 et suivants et R.2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Composition du Conseil municipal

Le Conseil municipal, compte tenu de la population municipale totale, comprend 33 membres élus.

Article 2 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de trente jours sur demande motivée du représentant de l'État dans le département ou du tiers au moins des membres du conseil en exercice.

Article 3 : Convocations

La convocation indiquant les questions portées à l'ordre du jour est faite par le maire.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée et réceptionnée par les conseillers municipaux au moyen d'une tablette numérique mise à la disposition de chacun par la collectivité.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins. Ce délai peut être réduit jusqu'à un jour franc en cas d'urgence. Dans ce cas, le conseil sera amené à statuer sur l'urgence à l'ouverture de la séance et pourra décider le renvoi de la ou des affaires à une séance ultérieure.

Les convocations adressées aux conseillers indiquent les questions portées à l'ordre du jour et sont accompagnées d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 4 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Maire. Il est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 : Accès au dossier et information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans ce cas, la consultation des dossiers soumis à délibération est possible à condition d'en avertir l'administration générale au moins 48 heures à l'avance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté par les conseillers municipaux à condition d'en avertir l'administration générale au moins 48 heures à l'avance.

La consultation des dossiers, projet de contrat ou de marché a lieu en mairie aux heures d'ouverture habituelles.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Pendant ces consultations, ils pourront prendre des notes sous leur responsabilité car certaines pièces revêtent un caractère confidentiel et leur divulgation serait préjudiciable, soit à l'intérêt de la commune, soit à celui des particuliers concernés.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention relative à la séance à venir d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, sous réserve des dispositions spécifiques aux contrats ou marchés.

Article 6 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales sur des sujets d'intérêt communal.

Ces questions sont présentées préalablement au maire 48 heures au moins avant la séance au cours de laquelle elles seront exposées. Le maire y répond lors de la séance où la question est posée ou au plus tard au cours de la séance subséquente, et dans tous les cas après l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Ces questions ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 8 : Lieu de réunion

Sauf circonstances exceptionnelles, les réunions du Conseil municipal ont lieu à l'Hôtel de ville.

COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 9 : Constitution et composition des commissions permanentes

Le conseil municipal peut constituer des commissions permanentes, qui peuvent être saisies pour l'étude et la préparation des affaires soumises au Conseil municipal. Elles sont composées du Maire, qui en est président de droit et des conseillers municipaux représentant les différentes tendances au sein du Conseil. À défaut d'accord, les membres sont désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les commissions peuvent entendre, sur proposition du président ou d'un vice-président, des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Une fois constituées, ces commissions sont maintenues, sauf décision contraire du conseil municipal, jusqu'à la fin du mandat des membres qui les composent.

Article 10 : Rôle et organisation des commissions permanentes

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du ou des vice-présidents.

Les commissions sont convoquées et présidées par le maire. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le ou les vice-présidents désignés au sein de chaque commission. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et d'éventuelles pièces jointes, est adressée à chaque conseiller de manière dématérialisée.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises soit par le maire, soit par le Conseil municipal, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Les avis ou propositions sont consignés dans un relevé qui devra être transmis à la direction générale des services. Elles statuent à la majorité des membres présents. Les documents de travail des commissions ne sont pas communicables.

Les services administratifs et techniques municipaux les assistent dans ces différentes tâches sous la responsabilité hiérarchique de la direction générale des services qui, sous le contrôle et la surveillance du maire, est chargé d'assurer la coordination de l'ensemble des travaux des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques et leurs travaux demeurent confidentiels. Toutefois, le maire ou le vice-président peut inviter toute personne à participer à une réunion de commission, soit pour l'informer, soit pour recevoir d'elle toute information utile à l'avancement des travaux.

Article 11 : Commissions temporaires

À tout moment durant le mandat, des commissions peuvent être créées de façon temporaire pour étudier des questions particulières qui leur seront soumises par le conseil. Elles doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. A défaut d'accord, les membres sont désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 : Accès et tenue du public

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Publicité et huis clos des séances

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois de ses membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat et à l'issue d'un vote public à la majorité des membres présents de se réunir à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Captation et diffusion audiovisuelle des séances

Les séances du Conseil municipal font l'objet d'une captation audiovisuelle ainsi que d'une diffusion, en direct et/ou en différé, sur la page Internet et sur la chaîne Youtube de la ville. Cette captation et cette diffusion ont pour finalité de favoriser la transparence de la vie publique locale et l'information des administrés.

Le dispositif de captation est mis en place de manière à ne pas perturber le bon déroulement des séances. Le Maire, en sa qualité de président de séance, veille au respect de l'ordre et peut à tout moment suspendre, interrompre ou décider de ne pas procéder à la captation ou à la diffusion en cas de trouble ou d'incident.

Les conseillers municipaux, les agents et toute personne amenée à intervenir lors de la séance sont réputés informés de cette captation et de cette diffusion.

Le public assistant aux séances est informé, par un affichage en salle, de l'existence de ce dispositif. Les personnes présentes dans le public sont susceptibles d'être filmées dans le cadre de plans larges de la salle.

La diffusion des images respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives au droit à l'image, à la protection des données personnelles et à la dignité des personnes.

Les enregistrements peuvent être conservés et archivés par la commune dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Article 15 : Présidence

Le Conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, pendant la séance au cours de laquelle le compte administratif du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire ou l'ancien Maire concerné le cas échéant, peut assister à la discussion mais se retire au moment du vote.

Article 16 : Quorum

Pour délibérer, la majorité au moins des membres en exercice du Conseil doit assister à la séance.

Si après une première convocation, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il peut être convoqué une deuxième fois à trois jours d'intervalle au moins, et délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre des conseillers présents.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 17 : Secrétariat de séance

Le Conseil municipal nomme au début de chaque séance un secrétaire parmi ses membres dont le rôle consiste à assister le maire dans l'exercice de ses fonctions.

En particulier, au début de chaque séance, le secrétaire procède à l'appel nominal des conseillers, il relève le nom des présents, absents ou excusés, mentionne les délégués et délégués de pouvoirs. Lors des opérations de vote, il dépouille les scrutins, prend note du résultat des votes et des décisions du Conseil municipal, il procède à l'appel nominal lors des scrutins publics et inscrit, au fur et à mesure, les résultats des votes.

Article 18 : Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat dont la validité est limitée à trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée et dont le caractère est toujours révocable.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Ce pouvoir écrit peut être remis en mairie, adressé par courriel.

Article 19 : Administration municipale

L'administration municipale, sous l'autorité du Maire et sous la responsabilité hiérarchique du Directeur général des services, assiste le Maire et le secrétaire de séance dans l'exercice de leurs fonctions.

En particulier, elle facilite leurs tâches d'enregistrement des débats et de contrôle des votes sans participer aux débats. Toutefois, à la demande expresse du Maire, le Directeur général des services ou un responsable de service peut être amené à intervenir pour apporter des éléments d'information utiles à la discussion.

Article 20 : Police de l'assemblée

Le Maire, ou son remplaçant, qui a seul la police de l'assemblée, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi dans ce domaine. En particulier, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 21 : Organisation et direction des débats

Le Maire seul organise et dirige les débats :

- il ouvre, lève, suspend et clôt la séance ;
- il vérifie, après l'appel nominal des conseillers, que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer ;
- il présente les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- il soumet à l'approbation du Conseil municipal les points urgents qu'il propose d'inscrire à l'ordre du jour ;
- il accorde la parole aux rapporteurs et aux intervenants et clôt les débats ;
- il rappelle les orateurs à la question et les rappelle à l'ordre en cas de manquements au règlement ;
- il met aux voix les propositions et recense avec le secrétaire de séance le nombre de suffrages obtenus et en proclame les résultats.
- il peut décider de retirer une question soumise à l'ordre du jour.

Article 22 : Prise de parole

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée au maire et obtenue de lui. Celle-ci est accordée dans l'ordre des demandes.

Lors de leurs interventions, les conseillers s'adressent de leur place au maire ou à l'ensemble du Conseil et seul le Maire peut les interrompre ou leur retirer la parole s'ils s'écartent de la question, portent atteinte aux convenances ou enfreignent le règlement.

S'il l'estime nécessaire, le maire peut organiser le débat et limiter le temps de parole.

Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre, de prendre ou de demander la parole ou d'intervenir de quelque manière que ce soit pendant le vote.

Le Maire rappelle à l'ordre dans le cas d'interruption des orateurs, de mise en cause personnelle, de propos contraires à la loi, aux règlements ou aux convenances.

Si le conseiller rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, le Maire peut suspendre ou même lever la séance. Il peut également faire procéder à son expulsion dans le cas où l'attitude du conseiller rend impossible la poursuite de la séance.

Article 23 : Amendements

Tout conseiller peut présenter des amendements aux avis, propositions et rapports soumis à délibération du Conseil. Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Le Conseil municipal se prononce sur les amendements avant le texte principal. Il décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Tout amendement ayant des incidences financières en dépense devra prévoir une recette correspondante.

Article 24 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de conflit entre deux demandes, vote au scrutin public à la demande du quart des membres présents et vote au scrutin secret émanant du tiers des membres présents, le Conseil doit adopter le mode de scrutin secret.

Pour le vote au scrutin public, le Conseil municipal peut voter de trois manières : à main levée, au scrutin public par appel nominal ou par assis et levé.

Le vote à main levée est le mode ordinaire. Le Maire décompte le nombre de suffrages pour ou contre et le nombre d'abstentions. En cas de doute, il est procédé à un nouveau vote par assis et levé.

Article 25 : Réexamen d'une affaire soumise à délibération

Lorsque le vote est acquis sur les conclusions d'un rapport ou sur une proposition, il ne peut être revenu sur ce même vote pendant la même séance.

Par contre, tout conseiller peut, sous réserve d'apporter de nouveaux éléments permettant un nouvel examen d'un rapport ou d'une proposition, demander au Conseil municipal un réexamen de l'affaire. Dans ce cas, la demande est formulée au Maire qui pourra la soumettre au Conseil municipal en vue d'une relecture du dossier et le cas échéant, d'un nouveau vote.

Article 26 : Priorité du vote

D'une façon générale, les questions incidentes de procédure ou les questions annexes ou secondaires relatives à une affaire, sont traitées avant la question principale.

En cas de difficulté d'interprétation, le Maire demande au Conseil de se prononcer sur la priorité.

Article 27 : Débat d'orientation budgétaire

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget primitif, le Conseil municipal est invité à débattre sur les orientations générales du budget.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Au cours de cette séance, le Maire ou l'adjoint aux finances peut présenter au Conseil plusieurs hypothèses budgétaires basées sur le volume des investissements à réaliser dans l'année et sur les actions nouvelles et services nouveaux générateurs de dépenses de fonctionnement avec leurs conséquences sur la fiscalité et sur la masse des emprunts à contracter.

À cette occasion, un large débat de politique générale communale faisant intervenir chacune des listes en présence a lieu sous la direction du Maire qui peut limiter le temps de parole. Il peut proposer l'adoption de choix budgétaires et une sélection parmi les investissements à réaliser en vue de la préparation du budget primitif.

INFORMATION DU PUBLIC

Article 28 : Liste des délibérations examinées

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La liste des délibérations examinées au cours d'une séance du Conseil municipal est affichée dans le hall de la mairie et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Cette liste comprend la date de séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal.

Article 29 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque séance contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal, rédigé par le ou les secrétaires sous la responsabilité du Maire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. A l'ouverture de chaque séance, avant d'entamer l'ordre du jour, le Conseil municipal délibère sur l'adoption du procès-verbal de la réunion précédente.

Si une réclamation s'élève contre la rédaction, le maire prend l'avis du Conseil qui décide s'il y a lieu de faire une rectification. Les rectifications, s'il en existe, sont faites séance tenante par le secrétaire, après adoption sans débat de la nouvelle rédaction.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. diligence des services municipaux. Une copie du procès-verbal est adressée à chacun des conseillers avant la séance suivante.

EXPRESSION POLITIQUE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Article 30 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Un espace est réservé dans le journal municipal « Argentan Aujourd'hui » et sur le site Internet de la ville pour permettre l'expression du groupe politique représenté au sein du Conseil municipal n'appartenant pas à la majorité municipale (liste « ARGENTAN, UNIS POUR DEMAIN »)

La publication des tribunes libres est soumise aux règles suivantes :

- Seul l'écrit est autorisé comme moyen d'expression.
- Le texte de la tribune (titre + signature inclus) est limité à 1 300 signes espaces compris.
- Les textes à figurer dans les tribunes sont composés dans le même style que les autres parties rédactionnelles du bulletin d'information. En revanche, les choix d'attributs (gras, italique, souligné) doivent apparaître de manière évidente dans les textes qui sont proposés et sont reportés tels quels.
- La rédaction d'Argentan Aujourd'hui n'intervient pas pour la correction d'éventuelles fautes d'orthographe, néanmoins pourra se permettre de refuser ou demander correction d'une tribune qui pourrait porter atteinte à des personnes, agents territoriaux, élus, groupe politique.
- Le comité de rédaction se réserve le droit de supprimer ou refuser les tribunes à caractère raciste, xénophobe, révisionniste, négationniste ; les tribunes portant des messages haineux, diffamatoires, agressifs ou choquant qui attaquent ou dévalorisent un groupe politique ; les tribunes portant insultes personnelles entre groupes politiques ou portant atteinte à la vie privée ;
- Un bandeau d'en-tête (2 cm x 11 cm max.) peut être transmis.
- Les contributions doivent parvenir au service communication à l'adresse suivante communication@terresdargentan.fr au plus tard le 10 du mois précédent la diffusion du journal. À défaut, la mention « Pas de tribune reçue ce mois-ci à la rédaction du journal Argentan Aujourd'hui » sera inscrite à l'espace réservée au groupe d'opposition.

Article 31 : Contenu des tribunes

Aucune accusation nominative ne sera publiée.

Le maire, en sa qualité de directeur de la publication, peut refuser une tribune présentant un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881. Le non-respect de cette charte conduira à la non publication de la contribution. Cette décision sera motivée et portée à la connaissance de son auteur par écrit suivant l'arrivée de la contribution en mairie.

Les sujets des contributions devront traiter d'affaires présentant un intérêt strictement communal et porter, le cas échéant, sur les politiques menées par la municipalité et non sur le personnel et les services qui relèvent de la stricte compétence du Maire.

Un droit de réponse pourra être exercé en cas d'arguments erronés ou incomplets.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande par le Conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal d'Argentan. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.